



MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Ouest

Règlement de collecte des déchets sur le périmètre de compétence de la DIR Ouest

Objet

Le présent règlement de collecte définit les règles propres à la collecte des déchets applicables aux usagers sur le réseau de routes nationales de la DIR Ouest. Ce règlement complète et précise les mesures du Code de l'environnement (Titre IV « Déchets » Articles L541-1 à L542-14).



Périmètre

La DIR Ouest assure les missions de collecte et de gestion des déchets à destination uniquement des usagers de son réseau, sur ses aires de repos et plus généralement sur l'ensemble de son linéaire, hors aires de service concédées. La concession des aires de services impose au concessionnaire de prendre à son compte la collecte et la gestion des déchets. Hors du réseau de la DIR Ouest, les règlements de collectes défini par les autorités territoriales compétentes (Commune, Collectivité de commune, SICTOM) s'appliquent.

Collecte des déchets sur les aires

La collecte des déchets est assurée périodiquement par les agents de la DIR Ouest ou leurs prestataires. Le stationnement est interdit sur les emplacements nécessaires à cette collecte. Si

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55

www.diro.fr

l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 63108

35031 Rennes Cedex

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

un dysfonctionnement d'un dispositif de collecte est constaté, il peut être signalé auprès de la relation usager de la DIR Ouest.



Article I. Les dispositifs de collectes de déchets et points d'apports volontaires mis en place par la DIR Ouest sont à destination exclusive des usagers du réseau routier et dédié à la collecte des déchets d'ordure ménagère résultant de l'usage normal qui en est attendu en mobilité.

Article II. Les commerçants (food truck) disposant d'un droit d'occupation du domaine public doivent assurer la collecte des déchets des produits qu'ils proposent à la vente, ainsi que la propreté et la salubrité des espaces qu'ils occupent.
(Pour rappel, l'article L541-15-10 du code de l'environnement régit la mise à disposition des produits en plastiques à usage unique depuis le 1er janvier 2020.)

Article III. **Ne sont pas acceptés dans les points de collectes et points d'apports volontaires :**

- Les déchets domestiques, les encombrants et sauf exception les volumes supérieurs à 30 litres.
- Les déchets professionnels, produits et matériaux de la construction, gravats, végétaux.
- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux et médicaments
- Les déchets dangereux ou toxiques, notamment amiantés
- Les déchets de véhicule hors d'usage ou leurs éléments
- Les appareils électriques et électroniques, batteries et piles

Ces déchets sont à apporter en déchetterie et point de collecte dédié. Les dépôts contraires au règlement de collecte peuvent être punis d'une contravention de la 2e classe (Article R632-1 du code pénale).

Article IV. Les ordures doivent être déposées à l'intérieur des dispositifs de collecte et les points d'apports volontaires mis à disposition sur l'aire. Tout abandon de déchets au pied des dispositifs ou autre part sur l'aire sera considéré comme un dépôt sauvage et pourra être punis d'une contravention de la 4e classe (Article R634-2 du code pénale).

Article V. Le chiffonnage et la récupération à l'intérieur des dispositifs de collecte sont interdits.

Article VI. Les collecteurs présents dans les sanitaires sont à privilégier pour les déchets de textiles à usage unique et produits d'hygiène et sanitaires. Aucun déchet ne devra être mis dans les évacuations sanitaires, au risque de les endommager.

Article VII. Les mégots de cigarette sont à collecter dans les cendriers prévus à cet effet et disposés, lorsqu'ils sont présents, aux abords des sanitaires.

La DIR Ouest s'engage à faire traiter et recycler les mégots de cigarette collectés sur certaines de ces aires.

Article VIII. Compte tenu de la typologie des aires, aucun recyclage spécifique aux biodéchets n'est proposé sur les aires. En vertu des lois contre l'insalubrité publique (Article R632-1 du code pénale) et de même que pour les déjections canines, ces déchets sont à déposer avec les ordures ménagères résiduelles.

Article IX. Des dispositifs de collecte spécifiques peuvent ponctuellement être proposés à destination exclusive des transporteurs routiers ou des caravanistes, ceux-ci ne sont pas dimensionnés et ne sont pas censés être utilisés par les autres usagers.

Article X. La dégradation des dispositifs de collectes, au même titre que tout autre équipement présents sur les aires, peut donner suite à recouvrement par titre de recette pour réparation des dégâts occasionnés au domaine public (article R116-2 du Code de la voirie routière).

Article XI. Tout dépôt ou abandon de déchets entravant la voie publique est puni d'une contravention de la 4e classe (Article R644-2 du code pénale).

Article XII. Tout dépôt volontaire de déchets illégal ou dépôt sauvage sur l'emprise de la DIR Ouest donnera lieu à un dépôt de plainte. Ces Infractions sont punies d'amende allant jusqu'à 75 000 euros (Article L541-46 du code de l'environnement).

Article XIII. Les véhicules aillant servis à commettre ces infractions peuvent être saisis (Article R635-8 du code pénale).

Article XIV. La DIR Ouest se réserve le droit de mettre en place des dispositifs de vidéosurveillance dans les secteurs sujets à incivilité, dans le respect des règles d'information du public qui prévalent (Loi informatique et liberté, RGPD).

Article XV. Les agents de la DIR Ouest sont habilités à faire respecter le présent règlement. Toute incivilité (menaces, injures, outrages, violences, diffamations, harcèlement) à leur endroit donnera lieu à un dépôt de plainte (Article L134-5 du code générale de la fonction publique).

Tri des déchets

Dans une volonté de recyclage et de valorisation des déchets, depuis 2015, la DIR Ouest déploie progressivement le tri sélectif des déchets sur ces aires. Ce tri est effectif en 2024 sur 12 des 26 aires de repos gérées par la DIR Ouest. Les articles suivant sont applicable à ces aires.

Article XVI. Les aires pratiquant le tri sélectif sont identifiées par un panneau situé en entrée de l'aire.

Article XVII. Les aires pratiquant le tri privilégie des points d'apports volontaires (PAV) pour la collecte séparée du verre - bacs vert, les emballages ménagers recyclables (EMR) - bacs jaune et les ordures ménagères résiduelles (OMR) - Bacs gris. Afin de permettre un traitement approprié de ces déchets, seuls les déchets répondant aux consignes suivantes sont autorisés dans les différents collecteurs.

- **Sont autorisés dans les collecteurs de verre :**
 - Bouteilles en verre
 - Bocaux et pots en verre
 - Flacon en verre
- **Ne sont pas autorisés dans les collecteurs de verre :**
 - Contenant non vidés
 - Ampoules électriques et tubes néon
 - Miroirs / vitrages
 - Vaisselles, plat et verre pyrex
 - Sacs plastique et sacs poubelle
 - Papier / Cartons
 - CANNETTES, couvercle et boîtes métallique
 - Pot de fleur en céramique / terre cuite
 - Tout autre déchets que le verre.
- **Sont autorisés dans les collecteurs d'emballages ménagers recyclable (EMR) :**
 - Emballages, Gobelets, rouleaux et briques alimentaires en carton
 - Emballages en métal
 - Emballages, Bouteilles et contenants ménagers en plastique
 - Film, flacon, bouchons, couvercles, capsules, sac, sachets, barquettes, tubes, pots en plastique, carton ou métal
 - Plastique à usage unique
 - CANNETTES aluminium
 - Bombes aérosols
 - Touts les papiers et papiers graphiques
- **Ne sont pas autorisés dans les collecteurs d'emballages ménagers recyclable (EMR) :**
 - Déchets en sacs, imbriqués ou emboîtés
 - Contenant non vidés
 - Déchets en verre
 - Déchets en bois
 - Emballage de produit dangereux, toxique ou polluant (peinture, huile, solvant)
 - Textiles / Chaussure
 - Textiles à usage unique et déchets souillés

- Déchets alimentaires et végétaux
- Petits objets en plastiques
- Appareils électriques ou électroniques, piles, câbles électriques
- Bouteilles de gaz

Article XVIII. Les déchets sont à déposer en vrac dans les points d'apports volontaires, non emboîtés, vidés de leurs contenants (liquides) et non lavés.

Déchets abandonnés et pertes de chargement

Un grand nombre de déchets sont ramassés par les agents le long du linéaire routier de la DIR Ouest. Cela représente environs 500Kg de déchets ramasser tout les kilomètre chaque année, nécessitant plus de 25 000 interventions. Ces déchets sont en grande partie dû à des défauts d'amarrage ou sont directement abandonnés par la fenêtre du véhicule.

Outre le préjudice à l'environnement de ces incivilités, ces comportements mettent en danger les agents de la DIR Ouest et les usagers de la route.

Article XIX. L'arrimage correct du chargement incombe au conducteur du véhicule : L'article R.312-19 du Code de la route précise que « toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger ». Tout conducteur d'un véhicule dont le chargement est mal arrimé encourt une amende forfaitaire de 68 euros.

Article XX. L'abandon de déchets depuis un véhicule est puni d'une contravention de 5e classe pouvant aller jusqu'à 450 euros, voire 1 500 euros si les déchets ont été transportés avec un véhicule, conformément à l'article R-635-8 du Code pénal.



Article XXI. En période de sécheresse ou dans les zones forestières sujettes au risque d'incendies, le fait d'abandonner un mégot de cigarette peut être considéré comme une mise en danger de la vie d'autrui et être puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Article XXII. L'abandon de déchets sur les refuges et aires d'arrêt du réseau est interdit et puni d'une contravention de la 4e classe (Article R634-2 du code pénale).

Le présent règlement de collecte est applicable jusqu'à nouvel ordre.

Annexe : Foire aux Questions

GÉNÉRALITÉS SUR LA COLLECTE

Q : Qui gère la collecte des déchets sur les aires de repos de la DIR Ouest ? => R : C'est la **DIR Ouest** qui s'occupe des déchets **uniquement sur ses aires de repos et son réseau routier** (hors aires de service concédées, gérées par des privés), elle peut pour cela faire appel à des sociétés extérieures. En dehors de ce réseau, ce sont les mairies ou intercommunalités qui s'en chargent. Pour signaler un bac cassé ou un problème, contacte la **relation usagers** : ☎ 02 99 33 45 55 ou www.diro.fr.

Q : Puis-je jeter mes déchets ménagers (poubelle de maison) sur une aire de repos ? => R : **Non**, les bacs sont réservés aux **déchets liés à ton trajet** (emballages de sandwich, bouteilles, mégots...). Les **sacs poubelles de plus de 30L**, les encombrants (meubles, électroménager) ou les déchets professionnels (chantier, gravats) sont **interdits**. Pour ça, direction la déchetterie ! ⚠ Sinon, c'est une **amende de 75 000 € max** (article L541-46 du Code de l'environnement).

TRI SÉLECTIF (sur les aires équipées)

Q : Comment savoir si une aire fait le tri sélectif ? => R : Un **panneau à l'entrée** de l'aire t'indique si le tri est en place. Sur ces aires, tu trouveras :

- **Bac vert = Verre** (bouteilles, pots, flacons *vidés*).
 - **Bac jaune = Emballages recyclables** (plastique, métal, carton).
 - **Bac gris = Ordures ménagères résiduelles** (OMR : tout ce qui ne va pas ailleurs).
-

Q : Que mettre dans le bac jaune (EMR) ? => R : Tous les **emballages** de ton pique-nique : ✅ Bouteilles plastiques, canettes, boîtes de conserve, barquettes, films plastiques, gobelets, briques de jus, papiers. ❌ **Pas de verre**, déchets alimentaires, piles, produits dangereux (peinture), textiles, ou petits objets (capsules de café).

💡 **Astuce** : Inutile de laver, mais **vide bien** les contenants et **ne les imbrique pas** (ex. : boîte dans boîte).

Q : Puis-je jeter mes gants ou masques usagés dans les bacs ? => R : **Non !** Les **déchets sanitaires** ou **textiles** (masques, mouchoirs, protections hygiéniques) vont **dans le bac gris (OMR)** ou, si disponible, dans les **collecteurs spécifiques des sanitaires**. ⚠ **Jamais dans les toilettes** (risque de détérioration) !

Q : Où jeter mes mégots de cigarette ? => R : Utilise **uniquement les cendriers** prévus à cet effet (souvent près des sanitaires). Les mégots jetés par terre ou dans la nature sont **interdits** et peuvent coûter **jusqu'à 1 500 € d'amende**. En forêt, c'est encore plus grave : **1 an de prison + 15 000 €** en cas d'incendie !

Q : Pourquoi ne pas recycler les biodéchets (épluchures, restes de repas) ? => R : Les aires ne sont pas équipées pour composter. Jette ces déchets **dans le bac gris (OMR)** avec les ordures classiques. Pour les déjections canines : **sachet** → **bac gris** aussi !

INTERDITS & SANCTIONS

Q : Quels déchets sont strictement interdits sur les aires ? => R : Sont **formellement exclus** :

- Déchets **dangereux** (piles, huile moteur, peinture, amiante).
- **Encombrants** (meubles, matelas).
- **Déchets médicaux** (seringues, médicaments → pharmacie ou déchetterie).
- **Véhicules ou pièces détachées** (pneus, batteries).
- **Électroménager** (frigo, TV → déchetterie).

⚠ **Dépôt sauvage = amende de 4e classe (jusqu'à 750 €) + risque de saisie du véhicule** (article R635-8 du Code pénal).

Q : Puis-je fouiller dans les poubelles pour récupérer des objets ? => R : **Non**, c'est **interdit** (risque de blessure, insalubrité). La DIR Ouest peut installer des **caméras** dans les zones sujettes aux incivilités.

Q : Mon chargement s'est envolé sur la route. Que risque-je ? => R : **68 € d'amende** si ton chargement est mal arrimé (article R312-19 du Code de la route). Si tu jettes **volontairement** des déchets par la fenêtre : **jusqu'à 1 500 €** (article R635-8). 🚨 **Sécurise toujours ton chargement** avec des sangles !

🔍 SIGNALER UN PROBLÈME

Q : Un bac est plein/détruit. À qui le signaler ? => R : Contacte la **DIR Ouest** :

- 📞 **02 99 33 45 55** (du lundi au vendredi, 9h-12h / 14h-17h).
 - 🌐 www.diro.fr (rubrique "Contact").
-

Q : Puis-je être filmé si je jette des déchets sauvages ? => R : **Oui**, la DIR Ouest peut installer des **caméras** dans les zones sujettes à incivilités, avec affichage obligatoire (RGPD). Les images servent de preuve pour dépôt d'une plainte.

🚚 POUR LES PROS (TRANSPORTEURS, CARAVANIERES)

Q : Existe-t-il des bacs spécifiques pour les routiers ? => R : Certaines aires ont des **conteneurs dédiés** (plus grands) pour les **transporteurs ou caravaniers**. **Ne les utilise pas** si tu n'es pas concerné·e ! Ces bacs ne sont pas dimensionnés pour les déchets des particuliers.

❓ AUTRES QUESTIONS

Q : Pourquoi certaines aires n'ont pas de tri sélectif ? => R : La DIR Ouest déploie progressivement le tri (12 aires sur 26 en 2024). L'objectif est d'étendre le système, mais cela dépend des **contraintes logistiques** (collecte, traitement).

Q : Que faire de mes déchets si les bacs sont pleins ? => R : Ne les abandonne pas à côté (risque d'amende). Garde-les dans ton véhicule jusqu'à la prochaine aire ou ramène-les chez toi.

Q : Puis-je jeter des déchets verts (tontes, branches) ? => R : Non, les déchets végétaux sont **interdits** sur les aires. Composte-les chez toi ou dépose-les en déchetterie.

À RETENIR

- **Tri = OUI** (si l'aire est équipée).
 - **Déchets de trajet = OK | Déchets de maison = NON.**
 - **Mégots = cendriers** (sinon risques d'amende).
 - **Dépôt sauvage = jusqu'à 75 000 € d'amende** + saisie du véhicule.
 - **Problème ? Signale-le ! ☎ 02 99 33 45 55.**
-

 **Besoin d'aide ?** Consulte le règlement complet sur www.diro.fr ou appelle-nous ! *DIR Ouest – Ensemble, préservons nos routes et notre environnement.* 
